

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10161

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**M. X.****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**M. Bichet
RapporteurLe Tribunal administratif
de Nouvelle-CalédonieM. Arruebo-Mannier
Rapporteur publicAudience du 20 janvier 2011
Lecture du 10 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Milliard Million ; M. X. demande au tribunal d'annuler la délibération du 7 avril 2010 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Société Nickel Mining Compagny (NMC) à occuper les terrains nécessaires à son activité minière sur le centre d'exploitation de Poya et de condamner la province Sud à lui payer la somme de 150 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le bureau n'était pas régulièrement composé et les signataires de la délibération ne justifient pas de leur habilitation ;
- une action pour obtenir du juge judiciaire la fixation d'une indemnité n'avait pas été engagée à la date de la demande de la société NMC ; cette dernière n'a pas formulé de demande urgente, sa demande visait une autorisation temporaire et non d'une durée d'un an ; l'article Lp141-6 du code minier ne permet pas de délivrer une telle autorisation ;
- le principe du contradictoire à son égard n'a pas été respecté ;
- la demande ne vise aucun titre minier ; l'autorisation donnée à la société NMC de se rendre cessionnaire d'un titre est postérieure à la demande ;
- la décision est mal fondée ; aucune urgence ne permet de la justifier ; l'activité de la société n'est pas menacée ; elle dispose de plusieurs autres accès ; les considérations économiques ne pouvaient justifier une telle atteinte au droit de propriété ;

Vu enregistré le 13 juillet 2010 le mémoire présenté pour la société NMC qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer la somme de 400 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

En faisant valoir que :

- il lui était impossible d'accéder à la mine, ce qui a entraîné des difficultés sociales, la manifestation des rouleurs et des troubles à l'ordre public ;
- le code minier n'exige pas que la demande d'indemnité devant le juge judiciaire soit concomitante à la demande d'autorisation de passage ; il suffit, comme en l'espèce, qu'à cette date l'indemnité soit consignée ;
- la province Sud pouvait prendre une décision en urgence compte tenu des circonstances exceptionnelles ;
- elle a justifié de ses titres miniers ;
- les autres accès sont impraticables ou plus longs ; le texte ne subordonne pas l'autorisation à l'absence d'autres voies d'accès ;

Vu enregistré le 22 novembre 2010 le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'intéressé a été consulté sur la demande de la société NMC par courrier en date du 7 août 2010 ; celui-ci y a répondu par courrier du 1^{er} octobre 2009 ;
- le bureau était compétent en vertu de la délibération n° 21/2002 du 5 juillet 2002, la signature n'est qu'un mode de preuve pour attester que la moitié du bureau au moins a bien approuvé l'acte ;
- l'article R. 141-6 du code minier se borne à préciser que la délibération d'autorisation doit mentionner les titres auxquels elle se rapporte ;
- la société NMC a consigné une somme destinée à indemniser le propriétaire ; aucune disposition n'exige que cette consignation doive être précédée de la saisine du juge judiciaire ;
- cette mesure était nécessaire pour permettre le passage et prévenir des troubles à l'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Million, avocat de M. X., de M. Dihace, représentant la province Sud et de Me Charlier, avocat de la société NMC,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant que par délibération du 7 avril 2010 le bureau de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société NMC, pour les besoins de son activité minière, à occuper la totalité de la piste d'évacuation des minerais qui traverse notamment des terrains appartenant à M. X., sis section de Moindah et section cap Goulvain à Moindah, commune de Poya ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 161 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 modifiée : « *L'assemblée de province élit son président parmi ses membres élus au congrès. Elle élit parmi ses membres un bureau, présidé par le président de l'assemblée, et composé d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un troisième vice-président.* » ; que l'article 168 de la loi organique précitée dispose que : « *L'assemblée de province peut déléguer à son bureau l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception du vote du budget, de l'approbation des comptes et de l'établissement du règlement intérieur. Les décisions prises par le bureau sur délégation de l'assemblée de province sont soumises aux mêmes conditions d'adoption que les délibérations votées par l'assemblée elle-même.* » ; que l'article 164 de cette loi précise que : « *Aucune séance de l'assemblée de province ne peut s'ouvrir si la moitié au moins de ses membres n'est pas présente ou représentée. A défaut de ce quorum, la séance est reportée au troisième jour ouvrable suivant, sans condition de quorum. / Aucune délibération ne peut être adoptée si le quorum n'est pas réuni lors du vote ...* » ; que par délibération du 15 mai 2009 le président de l'assemblée de la province Sud et les membres du bureau de cette assemblée ont été élus ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article Lp.141-6 du code des mines de la Nouvelle-Calédonie : « *I. A l'intérieur du périmètre sur lequel porte son titre, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière peut être autorisé par l'assemblée de la province compétente : 1° à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent ; 2° à aménager les terrains et les cours d'eau nécessaires à ses travaux, sous réserve du respect des réglementations applicables. II. A l'extérieur du périmètre sur lequel porte son titre, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière peut être autorisé par la même autorité : 1° à exécuter les travaux nécessaires à son activité ; 2° à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants dans les limites de son autorisation d'occupation du sol. ..* » ; que l'article Lp141-7 du même code dispose que : « *A défaut d'accord amiable entre les propriétaires du sol et le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière, l'autorisation d'occupation du sol n'est accordée : 1° qu'après que tous les propriétaires du sol ont été mis à même, dans des conditions fixées par voie d'arrêt, de présenter leurs observations. .. ; 2° qu'après paiement, le cas échéant, aux propriétaires .., ou, en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes : - lorsque les travaux exécutés, sous le couvert de l'autorisation d'occupation du sol sollicitée, n'excèdent pas une année et sont de nature à permettre une remise en culture du sol où ils auront eu lieu, l'indemnité à verser est égale au double du produit net du terrain endommagé. Toutefois, si après l'exécution des travaux, les terrains occupés se révèlent impropres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire de l'autorisation d'occupation du sol, l'acquisition du sol. La partie de la surface trop endommagée ou dégradée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation du sol ; - lorsque l'occupation envisagée est de nature à priver le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque les travaux sont de nature à rendre, après leur exécution, les terrains occupés impropres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire du titre minier, l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est estimé au double de la valeur qu'il a avant l'occupation du sol. L'indemnité ou le prix de rachat visé ci-dessus est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, par le juge compétent, à la requête de la partie la plus diligente...* » ; qu'aux termes de l'article R.141-6 de ce code : « *Pour pouvoir bénéficier de l'autorisation prévue à l'article Lp.141-6, le titulaire de permis de recherches ou de concessions minières doit présenter une demande, en double exemplaires, au service en charge des mines. Cette demande est soit déposée contre décharge, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La*

demande indique : 1) les titres miniers en vertu desquels elle est présentée ; 2) les terrains dont l'occupation est sollicitée. Chaque exemplaire de la demande est de plus accompagné : 1) de l'accord signé soit des propriétaires ou .. de l'indication de leur désaccord aux occupations sollicitées ; 2) d'un plan à l'échelle 1/2.000e....3) d'un mémoire exposant avec précision la nature des travaux et installations envisagés .. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 141-7 de ce code : «A défaut de l'accord amiable prévu à l'article Lp141-7, le service en charge des mines informe les personnes mentionnées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article Lp.141-7, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre pour transmettre leurs observations au président de l'assemblée de la province compétente. » ;

Considérant que la délibération attaquée permet, elle-même, de vérifier que le bureau de l'assemblée de la province Sud, dont la compétence n'est pas discutée, était régulièrement composé de deux de ses membres, lesquels l'ont d'ailleurs signée ; que si la signature est précédée de la mention « pour le président et par délégation », cette erreur est sans incidence sur la légalité de cette délibération ;

Considérant que si M. X. soutient que la procédure contradictoire prévue par les dispositions des articles Lp. 141-7 et R. 141-7 du code des mines n'aurait pas été suivie à son égard, il résulte des pièces versées au dossier par la province Sud que le conseil du requérant a fait réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 1^{er} octobre 2009, à la directrice de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, à l'information que celle-ci lui avait adressée par lettre du 7 août 2009 sur la demande présentée par la société NMC ; que le moyen manque donc en fait ;

Considérant que si M. X. allègue que le juge compétent aurait dû être saisi, pour fixer l'indemnisation qui lui est due en vertu du 2^{ème} de l'article Lp. 141-7 du code des mines, avant le dépôt, par la société NMC, de sa demande d'autorisation, il ne précise pas la disposition qui aurait été ainsi méconnue ; qu'un tel moyen ne saurait être accueilli ;

Considérant que la demande de la société NMC était accompagnée d'un mémoire qui mentionne les titres miniers en vertu desquels cette demande est présentée ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le demandeur n'avait pas justifié de ses titre miniers manque en fait ; que l'allégation selon laquelle « le titre minier » aurait été délivré postérieurement à cette demande, n'est pas corroborée par les pièces du dossiers et il n'est pas contesté que le demandeur disposait d'un tel titre à la date de la délibération attaquée;

Considérant que la délibération en litige est motivée par la nécessité de permettre à la société NMC d'occuper des terrains afin de rétablir une voie de communication indispensable à son exploitation minière ; que cette nécessité n'est pas sérieusement contestée ; qu'il n'est pas établi qu'une autre voie d'accès permettrait la circulation des camions de roulage de minerai ; que, par suite, et alors même que des considérations économiques auraient été prise en compte par le bureau de l'assemblée de la province Sud, l'autorisation ne méconnaît pas les dispositions de l'article Lp. 141-6 du code des mines;

Considérant que l'autorisation sollicitée par la société NMC n'est subordonnée par aucune disposition applicable à l'espèce à une situation d'urgence ; que si le bureau de l'assemblée de la province Sud a cru devoir faire état, dans la délibération attaquée, d'une telle situation, cette mention est sans aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué ; que pour le même motif M. X. ne peut utilement faire valoir que la société NMC n'aurait pas indiqué le caractère urgent de sa demande d'autorisation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner au même titre M. X. à payer à la société NMC, la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la société NMC tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.